



Arrêt

**n° 207 138 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°198 920, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 octobre 2012, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a signalé à la partie défenderesse le projet de mariage entre le requérant et une ressortissante néerlandaise.

1.2. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

[...]

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]

Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique ; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

1.3. Le 25 janvier 2013, un second ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°136 057 prononcé le 12 janvier 2015.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt », faisant valoir que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la « Circulaire du 13 septembre 2005 relative à

l'échange d'information entre les officiers de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger ».

Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas valablement motivé l'acte attaqué puisqu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments de la cause ; Qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant sur base de l'article 7, al. 1^{er}, 1 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 [...] Alors que [le requérant] et Madame [Y.] ont fait une déclaration de mariage ; Que, dès lors, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré ainsi [au requérant] doit être suspendue « ...jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'Officier de l'Etat Civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code Civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable, au sens de l'article 64, §1^{er}, 2° du Code Civil ; l'Officier de l'Etat Civil confirme que la célébration du mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations » ; Que tel est bien le cas en l'espèce, puisque, d'une part, [le requérant] a présenté son passeport marocain – donc une preuve d'identité valable, au sens de l'article 64, §1^{er}, 2° du Code Civil et, d'autre part, la déclaration de mariage a bien été actée ;[...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 7, 9 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir « que les articles susmentionnés consacrent le droit de vivre une vie privée et familiale ainsi que celui de fonder une famille ; Que le droit au mariage est essentiel dans la construction de la cellule familiale ; Qu'il convient d'insister que le fait que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la CEDH et l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; Alors que ce droit n'est donc pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées ; Que le lien familial recouvre « un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et social. Le lien divers et diversifié : lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis... » [...] Que la décision de la partie adverse qui consiste à délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant constitue une mesure disproportionnée, une ingérence non nécessaire et injustifiée ; [...] Que l'obligation ainsi démesurée infligée au requérant par la partie adverse contraint celui-ci à suspendre sa relation établie avec sa future épouse et porte atteinte au droit au respect de a vie familiale d'autant qu'elle contraint Monsieur à rejoindre l'Irak qui est loin d'être un pays où l'on se sent en parfaite sécurité ; ». Se référant à une jurisprudence de la Cour Européenne de Justice et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Qu'il ne fait aucun doute qu'il existe bel et bien des relations de fait étroites entre les parties comparables à des liens de vie familiale, les parties souhaitent par[-]dessus tout contracter mariage et fonder une famille ; Que la partie adverse n'en a nullement tenu compte ni n'a expliqué en quoi une mesure d'éloignement serait nécessaire à la préservation de l'ordre public ou la sécurité nationale ; Que la décision querellée renferme une mesure tout à fait disproportionnée et, à ce titre, doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'invocation de la circulaire du 13 septembre 2005, le Conseil relève qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où cette circulaire, entretemps abrogée, n'était applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments elle se prévaut.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 12 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et les articles 7, 9 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH ainsi que de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte précité n'est pas sérieux.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique ; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.* »

4.2.4. Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

4.2.5. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS